

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Rég.  
Mor.  
be**\*22147105\*****Déposé / Reçu le****05 DEC. 2022****au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles****N° d'entreprise : 0417 575 003****Nom****(en entier) : Centre Européen de Fruits et Légumes****(en abrégé) :****Forme légale : Société coopérative****Adresse complète du siège : 1000 Bruxelles, quai des Usines, 112****Objet de l'acte : SUPPRESSION D'UNE CLASSE D'ACTIONS, MODIFICATIONS AUX  
STATUTS, NOMINATIONS**

D'après un procès-verbal reçu par Maître Damien HSETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), membre de « Van Halteren, notaires associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 19 septembre 2022, il résulte que :

.../...

VI. Rapport relatif à la suppression de la classe d'actions.

Le conseil d'administration de la société a établi un rapport justifiant la suppression de la classe d'actions A proposée à l'ordre du jour conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et associations.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

Aucune donnée financière et comptable ne sous-tend également le rapport de l'organe d'administration : aucun rapport ne doit donc être établi par le commissaire.

.../...

**PREMIERE RESOLUTION.**

Suite au retrait de l'organisme d'intérêt public « la Société de Développement Régional de BruxellesCapital (Citydev.brussels), l'assemblée générale décide de l'annulation des actions de classe A détenues par Citydev.brussels, représentant l'intégralité de cette classe d'actions.

En conséquence, il existe désormais deux classes d'actions :

- Les actions de classe A (anciennement les actions de classe B), détenues par la Ville de Bruxelles, « Actionnaire Secteur Public » ;
- Les actions de classe B (anciennement les actions de classe C), « Actionnaire Secteur Privé ».

.../...

**DEUXIEME RESOLUTION.**

En conséquence du retrait de Citydev.brussels, l'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

- Dans l'ensemble des statuts : les mots « Actions B » et « Actions A et B » sont remplacées par « Actions A » et les mots « Actions C » sont remplacés par « Actions B » ;

- Article 7 : le point 7.1. de cet article est remplacé par le texte suivant :

Les apports sont représentés par des actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,- EUR) chacune, réparties en :

- actions de classe A (« Actions A »), détenues par la Ville de Bruxelles
- actions de classe B (« Actions B »).

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera ci-après appelé « Actionnaire Secteur Public » et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera ci-après appelé « Actionnaire Secteur Privé ».

- Article 17 : cet article est remplacé par le texte suivant :

La société est administrée par un organe d'administration collégial, le conseil d'administration, composée de huit membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligible.

Un administrateur est élu parmi les candidats présentés par l'Actionnaire Secteur Public (Actions A). Sept administrateurs sont élus parmi les candidats présentés par les Actionnaires Secteur Privé (Actions B). Ceux-ci étant élus conformément à l'article 24 des statuts. Si le nombre d'Actionnaires

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Secteur Privé est inférieur ou égal à sept (7), il y aura autant de membres du conseil d'administration (Secteur Privé) que d'Actionnaires Secteur Privé.

Au sein du conseil d'administration, chaque membre dispose d'une voix en toutes matières, quel que soit le nombre d'actions dont il dispose en tant qu'actionnaire. Tous les membres y représentent et défendent, en commun, les intérêts de l'ensemble de la société.

Les administrateurs, élus par l'assemblée générale, peuvent être choisis en dehors des membres qui la composent. Le mandat des administrateurs est gratuit mais les jetons de présence et/ou des rémunérations pour des prestations spéciales peuvent être attribués.

Si un Actionnaire Secteur Public cède ses actions, la composition du conseil d'administration sera redéfinie dans le cadre de nouveaux statuts.

- Les articles 26 et 27 relatifs aux commissaires du gouvernement sont supprimés et les statuts renumérotés en conséquence ;
- Article 33 (nouvel article 26) : les mots « ou encore par les deux commissaires du Gouvernement » sont supprimés ;
- Article 38 (nouvel article 31) : les mots « ou sur les articles 28 à 32 » sont supprimés.
- Article 50 (nouvel article 43) : le texte suivant est ajouté en tant que deuxième paragraphe de cet article :

Les présents statuts ont été rédigés en français et en néerlandais, les deux textes faisant pleinement foi. En cas de doute, de discussion ou de problème d'interprétation concernant la version française ou néerlandaise, la version néerlandaise prévaut.

.../...

#### TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives au compte de capitaux propres statutairement indisponibles comme suit :

- L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

En contrepartie des différents apports, il a été émis des actions qui donnent chacune un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

En tout temps, le montant inscrit au compte de capitaux propres indisponibles, non-susceptible de distribution aux actionnaires, doit satisfaire au double test de solvabilité et de liquidité.

Les conditions d'émission détermineront si les apports sont inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, les apports sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

.../...

#### QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts relatif à la démission comme suit :

- Les deux premiers paragraphes du point 13.1. sont remplacés par le texte suivant :

Chaque actionnaire a le droit de se retirer de la société. Toute démission devra être notifiée au conseil d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. Cette démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le compte de capitaux propres statutairement indisponible à un montant tel qu'il ne satisferait plus le double test de solvabilité et de liquidité, tel que mentionné à l'article 6, ou de réduire le nombre d'actionnaires à moins de cinq Actionnaires Secteur Privé

- Le point 13.3. : le texte suivant est ajouté à la fin de ce point : ., à moins que les actions représentant sa part aient été mises en gage au profit de la société coopérative.

.../...

#### CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives au conseil d'administration comme suit :

- Article 3 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par une décision du conseil d'administration, ou en tout autre endroit de la Belgique par une décision de l'assemblée générale.

- Article 18 : La phrase suivante est ajoutée à la fin de cet article : Tout administrateur qui perd la qualité d'actionnaire est réputé d'office démissionnaire

- Article 19 : les deux premiers paragraphes de cet article sont remplacés par le texte suivant :

Le conseil d'administration élit, en son sein, un président et un vice-président, parmi ceux présentés par les Actionnaires Secteur Privé (Actions B)

- Article 20 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président, ou du directeur. Les convocations sont faites par simple lettre, courriel ou tout autre support écrit porteur d'information, envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq (5) jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir le conseil d'administration dans la huitaine s'il en est sollicité par quatre membres au moins de celui-ci, lesquels communiqueront par écrit et de façon précise, l'ordre

du jour de la réunion ainsi demandée.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

Le scrutin secret ne peut être demandé que pour les questions d'ordre personnel. Il suffit, pour qu'il y soit recouru, qu'un membre du conseil d'administration le demande.

Le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an.

Un administrateur ne peut pas donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer aux réunions et voter en son nom.

Le conseil d'administration peut décider d'entendre, sur leur demande écrite et motivée tout Actionnaire Secteur Privé, tout usager du CEFL ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Les propositions et décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, et signées par les membres présents. Les procès-verbaux sont soumis pour approbation à la plus prochaine séance. Ils sont transmis d'office au conseil d'administration.

Sauf si un membre en a été expressément chargé par le conseil d'administration, les débats et résolutions prises sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers.

Les membres conseil d'administration sont tenus à l'assiduité la plus rigoureuse.

Si le conseil d'administration estime qu'un de ses membre n'assume pas ses fonctions avec la diligence demandée, il se réserve le droit de pourvoir à son remplacement après l'avoir entendu.

• Article 22 : le chiffre « 32 » est remplacé par « 24 » ;

• Article 24 : cet article est remplacé par le texte suivant :

Article 24 - Elections

Des élections sont organisées tous les quatre (4) ans pour désigner les 7 représentants des Actionnaires Secteur Privé au sein du conseil d'administration. Seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valables lors du suffrage auquel ne participent que les Actionnaires Secteur Privé

Ne peut poser sa candidature

(i) qu'un administrateur de l'actionnaire, délégué à la gestion journalière de sa société

(ii) qu'un administrateur de l'actionnaire, pour autant que sa candidature soit acceptée par le conseil d'administration.

Les sociétés coopératrices qui sont liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ne peuvent présenter qu'un candidat.

Lors du vote pour élire les membres du conseil d'administration, chaque Actionnaire Secteur Privé a droit à une voix par action qu'il détient. Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque électeur votera pour sept (7) candidats au maximum et quatre (4) au minimum.

Les 3 Actionnaires Secteur Privé ayant obtenu le plus de suffrages de leurs collègues seront désignés présidents et vice-présidents du conseil, ainsi que l'administrateur délégué. Ce dernier sera celui ayant obtenu les plus de voix.

Au cas où plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, celui qui compte le plus d'ancienneté au CEFL est proclamé élu.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne permettraient pas de départager les candidats, il sera procédé, pour ces candidats uniquement, à une nouvelle élection

• Le Titre VI – Organe de Gestion (articles 28 à 32) est supprimés et les statuts renumérotés en conséquence.

.../...

SIXIEME RESOLUTION.

Tous les associés étant présents ou représentés, et les procurations le permettant expressément, l'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article 34 (nouvel article 27) des statuts relatif à la convocation des assemblées générales comme suit, bien que ce point ne soit pas prévu à l'ordre du jour:

• Dans le troisième paragraphe, les mots « dix jours » sont remplacés par « quinze jours » ;

.../...

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs suivants :

• Monsieur Eric Tomas

• Monsieur Gert Van der Eeken

Elle décide de nommer les personnes suivantes en tant qu'administrateurs :

• Madame Anke Nauta, faisant élection de domicile au siège de la société ;

• Monsieur Guido Heerman, faisant élection de domicile au siège de la société ;

• Monsieur Laurent La Morella, faisant élection de domicile au siège de la société ; et,

• Monsieur Peter Maes ; faisant élection de domicile au siège de la société.

.../...

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer :

• Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent ;
- à Madame Stéphanie Emaelsteen, Madame Daphné Bosnic et Madame Isabelle De Coster pour l'établissement des statuts coordonnés.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, liste des présences, procurations et rapports (signé) Samuel WYNANT, notaire associé à Bruxelles.